

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société Reine de Dijon

Commune de FLEUREY SUR OUCHE

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la Côte d'Or

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu la circulaire DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1999,
- Vu les demandes présentées les 7 mars 2002 et 25 octobre 2002 par la société REINE DE DIJON en vue d'être autorisée à épandre ses boues sur le territoire des communes d'ARCEY, ECHANNAY, GRENAND les SOMBERNON, REMILLY en MONTAGNE, GISSEY sur OUCHE, AGEY, BARBIREY sur OUCHE, FLEUREY sur OUCHE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 mars 2003 au 3 avril 2003,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 2003,
- Vu l'avis des conseils municipaux de :

ARCEY	en date du	21 mars 2003
GISSEY SUR OUCHE		10 mars 2003
ECHANNAY		12 février 2003
GRENANT LES SOMBERNON		20 mars 2003
REMILLY EN MONTAGNE		28 mars 2003
AGEY		5 mars 2003
BARBIREY SUR OUCHE		28 mars 2003
FLEUREY SUR OUCHE		27 mars 2003

- Vu les avis de MM.

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en date du 5 mai 2003

- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
en date du 31 mars 2003

- le Directeur Régional de l'Environnement,
en date du 2 avril 2003

- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques
de Défense et de la Protection Civile
en date du 23 avril 2003

- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 septembre 2003,

- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 octobre 2003,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	4
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
TITRE DEUXIEME.....	4
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	4
Article 2 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
Article 3 - CONTROLES.....	4
TITRE TROISIEME.....	5
Article 4 – PARCELLES CONCERNEES.....	5
Article 5 – CARACTERISTIQUES DES BOUES.....	5
Article 6 – CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE.....	6
Article 7 – CONDITIONS DE L'EPANDAGE.....	7
Article 8 – SUIVI DES EPANDAGES.....	10
Article 9 – ENTREPOSAGE ET TRANSPORT.....	15
TITRE QUATRIEME.....	16
MESURES EXECUTOIRES.....	16
Article 10 - LIMITATIONS.....	16
Article 11 - RECOURS.....	16
Article 12 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	16
Article 13 - MODIFICATIONS.....	16
Article 14 - INSPECTION.....	16
Article 15 - DISPONIBILITE.....	16
Article 16 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	17
Article 17 - PUBLICITE.....	17
Article 18 - AFFICHAGE.....	17
Article 19 - EXECUTION.....	17

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Reine de Dijon dont le siège social est situé rue des Mocéas 21410 FLEUREY-SUR-OUCHÉ, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à recycler par épandage les boues issues du traitement des eaux usées de son usine.

Le volume de boues à épandre annuellement est au maximum de 2880 m3 à 15% de matières sèches, correspondant au volume de production autorisé de Reine de Dijon.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'épandage est réalisée conformément aux données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder de façon inopinée ou non à des prélèvements, analyses et mesures des boues, eaux ou des sols.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE TROISIEME

PLAN D'EPANDAGE

Article 4 – PARCELLES CONCERNEES

La zone d'épandage autorisée, d'une surface de 198,49 ha, est située sur le département de Côte d'Or sur les communes de :ARCEY, GISSEY SUR OUCHE, ECHANNAY, GRENANT LES SOMBERNON, REMILLY EN MONTAGNE, AGEY, BARBIREY SUR OUCHE, FLEUREY SUR OUCHE

Les cartes au 1/25000° jointes au plan d'épandage les désignent.

Deux agriculteurs sont concerné par la présente autorisation : M MERCUZOT Daniel agriculteur à GRENAND LES SOMBERNON et M LECOUR Sylvain agriculteur à GRENAND LES SOMBERNON.

La liste des parcelles concernées se trouve en annexe 1.

Article 5 – CARACTERISTIQUES DES BOUES

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5 sinon il sera amélioré par chaulage. Des valeurs inférieures peuvent être acceptés sous réserve d'absence d'impact sur le pH du sol.

Les teneurs en éléments ou composés contenues dans les boues ne doivent pas excéder les valeurs limites figurant dans les tableaux ci dessous :

➤ Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)
Cadmium	15 (*)
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000

(*)10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.

➤ Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)	
Organiques	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoires(s) agréé(s) pour les eaux et indépendants du producteur de déchets.

Article 6 – CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

6.1. – Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols choisis en fonction de l'étude préalable portant sur les paramètres ci-dessous :
 - matière sèche (en %); matière organique (en %)
 - pH . Si le pH des boues est inférieur à 6,5 le pH des sols sera mesuré avant et après épandage
 - azote global; azote ammoniacal (en NH₄)
 - rapport C/N
 - phosphore total (en P₂O₅ échangeable); potassium total (en K₂O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable)
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
 - granulométrie
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (, valeur agronomique :
 - matière sèche (en %); matière organique (en %)
 - pH
 - azote global; azote ammoniacal (en NH₄)
 - rapport C/N
 - phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO)
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
 - sodium

quantités prévisionnelles, rythme de production...);

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. – Cahier d'épandage

Ce cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 7 – CONDITIONS DE L'EPANDAGE

7.1. – Contrats

Un contrat et des conventions, liant Reine de Dijon au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant Reine de Dijon à M. MERCUZOT et LECOUR doivent être établis. Ceux-ci définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

7.2. – Délais et distance

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous:

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides ou non stabilisés 2. déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

	DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Il est conseillé d'épandre avec un épandeur-enfouisseur
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

7.3. – Période d'épandage et quantités épandues

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

L'épandage sera en moyenne de 60m³/ha de boues à 15% de MS avec une rotation de 3 ans. La dose est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré (30 t MS/ha), sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes;

7.4. – Interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci dessous :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- **dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans la boue excède les valeurs limites figurant à l'article 5. du présent arrêté;**
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci dessous :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,5
Cuivre	1,5
Mercure	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	6

Composés-traces	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
Organiques	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci dessous :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

Article 8 – SUIVI DES EPANDAGES

8.1. - Autosurveillance

Les incidents de fonctionnement de la station d'épuration de l'usine Reine de Dijon ainsi que les quantités produites seront notés et répertoriés sur le cahier d'exploitation et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

▪ contrôle des boues

Au moins trois fois par an des analyses sur les composé-traces organiques et les éléments-traces métalliques. Leur valeurs limites devront être conforme au tableau des articles 11.1. Les paramètres agronomiques définies à l'article 12.1. devront également être analysé au moins trois fois par an.

▪ contrôle des sols

Des parcelles de référence doivent être choisies de manière à être représentatives des types de sols. Un suivi cultural et agronomique sera effectué sur ces parcelles en tenant compte des critères suivants : cultures pratiquées, rendements obtenus, fertilisation organique, restitutions, apport des boues.

Deux analyses agronomiques par système de cultures seront effectuées avant les épandage sur les parcelles destinées à recevoir les boues. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, matière organique, P2O5 assimilable, Mg – K et Na échangeables, CEC, calcaire actif et total.

Une analyse de pH du sol avant épandage et après épandage des boues dont le pH est inférieur à 6,5 sera effectuée. De plus, une analyse du pH tous les trois ans sera effectué sur la parcelle Me20-a.

Les points de référence seront également analysés soit :

- après l'ultime épandage en cas d'exclusion de la parcelle où le point de référence se situe
- au minimum tous les 10 ans

Ces points de référence seront donc analysés dès que deux périodes d'épandage se seront succédées.

Deux analyses de reliquats azotés par système de culture seront réalisées pour suivre l'équilibre de l'azote dans les sols.

Les flux cumulés apportés par les boues en 10 ans pour les éléments traces métalliques et les composés-traces respecteront les valeurs contenues dans les tableaux de l'article 7.

8.2. – Visite de contrôle

En cours de la campagne des visites régulières seront programmées pour contrôler :

- le respect du planning prévisionnel;
- le bon ajustement des doses prescrites;
- la qualité de l'épandage (régularité, répartition);
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt du chantier en période pluvieuse);
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage;
- l'évolution des volumes stockés.

8.3. – Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

▪ Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;

- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

- Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

- Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- date, heure et lieu de réalisation;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

- Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

- Méthodes analytiques pour les éléments-traces :

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

- Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques :

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

- Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes :

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation: serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000: -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

8.4. – Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées et à la police de l'eau (MISE).

Une synthèse du bilan est adressée au préfet, aux agriculteurs concernés et aux maires des communes concernées.

Chaque année une réunion de synthèse et d'information sera programmée par la société Reine de Dijon avec ses partenaires et les agriculteurs.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne.

Article 9 – ENTREPOSAGE ET TRANSPORT

9.1. – Entreposage

L' ouvrage permanent d'entreposage de déchets ou d'effluents est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Il est a minima de 2000 m³. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 7.2 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'entreposage ou de possibilité d'entreposage incompatible avec les dispositions ci-dessus, les boues sont éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

9.2. - Le transport

Le transport des boues depuis le silo de stockage aux parcelles concernées se font suivant certaines contraintes :

- utilisation d'un matériel spécifique au transport de produits liquides
- respect des conditions climatiques, des barrières de gels
- organisation du transport en fonction des types d'accès et de la météo
- respect des limitations de tonnages sur certaines routes.

Un contrat doit lier l'entreprise Reine de Dijon à l'entreprise effectuant le transport.

Les enlèvements sont consignés dans un document spécifique qui renseigne la date d'enlèvement, le type et la quantité de déchet enlevé. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE QUATRIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 10 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 13 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 14 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 15 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 16 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 17 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 18 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. le Maire de FLEUREY SUR OUCHE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la société Reine de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société Reine de Dijon
- . M. le Maire de FLEUREY SUR OUCHE
- . M. le Maire de ARCEY,
- . M. le Maire de GISSEY SUR OUCHE,
- . M. le Maire de GRENANT LES SOMBERNON,
- . M. le Maire de AGEY,
- . M. le Maire de BARBIREY SUR OUCHE
- . M. le Maire de REMILLY EN MONTAGNE
- . M. le Maire de ECHANNAY

FAIT à DIJON, le 7 novembre 2003

Signé :

LE PREFET,